

Supplement
Canada Gazette, Part I
January 19, 2013



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 19 janvier 2013

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected
by Access Copyright for the
Reprographic Reproduction,
in Canada, of Works in its Repertoire**

**Tarif des redevances à percevoir
par Access Copyright pour la
reprographie par reproduction,
au Canada, d'œuvres de son répertoire**

Educational Institutions
(2005-2009)

Établissements d'enseignement
(2005-2009)

[Redetermination]

[Réexamen]

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reprography 2005-2009

Tariff of Royalties to Be Collected for the Reprographic Reproduction, in Canada, of Works in Access Copyright's Repertoire for the Years 2005 to 2009

In accordance with subsection 70.15(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) for the reprographic reproduction, in Canada, of works in its repertoire by educational institutions and persons acting under their authority.

Note:

This tariff replaces the tariff that the Board certified on June 27, 2009, and that was set aside in part by the Federal Court of Appeal on July 23, 2010 and by the Supreme Court of Canada on July 12, 2012. The only difference between this and the previous tariff is that the rate per full-time equivalent student set in subsection 7(1) is reduced from \$5.16 to \$4.81, and that transitional provisions are being added, at section 16, as a result of this redetermination.

Ottawa, January 19, 2013

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reprographie 2005-2009

Tarif des redevances à percevoir pour la reprographie par reproduction, au Canada, d'œuvres faisant partie du répertoire d'Access Copyright pour les années 2005 à 2009

Conformément au paragraphe 70.15(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publié le tarif des redevances que la *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)* peut percevoir pour la reprographie par reproduction, au Canada, d'œuvres de son répertoire par des établissements d'enseignement et par des personnes agissant pour leur compte.

Note :

Le présent tarif remplace celui que la Commission avait homologué le 27 juin 2009, annulé pour partie par la Cour d'appel fédérale le 23 juillet 2010 et par la Cour suprême du Canada le 12 juillet 2012. La seule différence entre le présent tarif et le précédent est que le taux par élève équivalent temps plein établi au paragraphe 7(1) passe de 5,16 \$ à 4,81 \$, et que des dispositions transitoires sont ajoutées, au paragraphe 16, à la suite de ce réexamen.

Ottawa, le 19 janvier 2013

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
BY THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING
AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

For the reproduction, in Canada, in 2005 to 2009, of works in the repertoire of Access Copyright for the purposes of elementary or secondary education.

1. *Short Title*

This tariff may be cited as the *Access Copyright Elementary and Secondary School Tariff, 2005-2009*.

2. *Definitions*

In this tariff, “copy” means a visually perceptible reproduction of a published work made by any of the following processes:

- (a) reproducing by reprographic process, which includes facsimile reproduction by photocopy and xerography;
- (b) reproducing onto microform (including microfilm and microfiche);
- (c) solely for the purposes of making paper copies or of presentations by overhead, slide or LCD projection, reproducing by
 - (i) typing or word-processing without adaptation,
 - (ii) a machine or device that makes intermediate electronic files,
 - (iii) hand transcription or drawing (including tracing) onto acetate or other media, and
 - (iv) duplicating from a stencil;
- (d) facsimile transmission; and
- (e) transmission by video transmission. (« copie »)

“copying” means making a copy. (« copier »)

“course pack” means a compilation of materials (bound or otherwise assembled, either at once or gradually over time) that is designed for use by students of an educational institution to support a course or unit of study and is either intended, or may reasonably be expected, to be used instead of a published work that might otherwise have been purchased. A course pack may comprise a variety of types of material, published and unpublished, and may include original content. A compilation that includes copies taken from fewer than four sources or totalling fewer than 20 pages is not a course pack for the purposes of this tariff. (« *recueil de cours* »)

“educational institution” means an institution providing primary, elementary or secondary school programming funded by a minister, ministry or school board and operated under the authority of a minister, ministry or school board. (« *établissement d’enseignement* »)

“full-time equivalent student” means a full-time student or the equivalent of one student qualifying as a full-time student of an educational institution as determined in accordance with the policies of a ministry related to the funding of educational institutions under its jurisdiction. (« *élève équivalent temps plein* »)

“FTE determination date” means the date as of which the number of full-time equivalent students is calculated for any given year in accordance with the policies of a ministry related to the funding of educational institutions under its jurisdiction. (« *date de détermination de l’ETP* »)

“library” includes a resource or learning centre or any similar collection of published works that is operated under the authority of a licensee. (« *bibliothèque* »)

“licensee” means any minister, ministry or school board licensed pursuant to this tariff. (« *titulaire de licence* »)

“minister” means the person appointed as responsible for a ministry. (« *ministre* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING
AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

Pour la reproduction, au Canada, de 2005 à 2009, d’œuvres dans le répertoire d’Access Copyright à des fins d’enseignement élémentaire ou secondaire.

1. *Titre abrégé*

Tarif Access Copyright pour les écoles élémentaires et secondaires, 2005-2009.

2. *Définitions*

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (« *year* »)

« année scolaire » Du 1^{er} septembre au 31 août. (« *school year* »)

« bibliothèque » Y sont assimilés les centres de documentation ou d’apprentissage ainsi que toute collection semblable d’œuvres publiées relevant d’un titulaire de licence. (« *library* »)

« commission scolaire » Commission scolaire, arrondissement scolaire, conseil scolaire de division, conseil scolaire ou entité ou organisme semblable établi par un ministre ou un ministère et en relevant. (« *school board* »)

« copie » Reproduction visuellement perceptible d’une œuvre publiée, créée

a) par reproduction par reprographie, y compris la reproduction en facsimilé par photocopie ou xérogaphie;

b) par reproduction sur microforme (y compris microfilm et microfiche);

c) à la seule fin de faire des copies papier ou pour la rétro projection, la projection par diapositives ou la projection par cristaux liquides (LCD), par reproduction par dactylographie ou traitement de texte sans adaptation, par machine ou dispositif qui crée des fichiers électroniques intermédiaires, par transcription manuscrite ou dessin (y compris le tracé) sur acétate ou autre support ou encore, par duplication par stencil;

d) par transmission de facsimilé;

e) par transmission par vidéotransmission. (« *copy* »)

« copier » Faire une copie. (« *copying* »)

« date de détermination de l’ETP » Date à laquelle le nombre des élèves équivalent temps plein est calculé pour une année donnée, aux termes des politiques d’un ministère sur le financement des établissements d’enseignement qui relèvent de sa compétence. (« *FTE determination date* »)

« élève équivalent temps plein » Élève étudiant à temps plein ou l’équivalent d’un élève répondant aux critères d’élève à temps plein dans un établissement d’enseignement, aux termes des politiques d’un ministère sur le financement des établissements d’enseignement qui relèvent de sa compétence. (« *full-time equivalent student* »)

« établissement d’enseignement » Établissement qui dispense un programme d’enseignement de niveau élémentaire ou secondaire, subventionné par un ministre, un ministère ou une commission scolaire et dont les activités sont du ressort d’un de ces derniers. (« *educational institution* »)

« ministère » Alberta Education; le British Columbia Ministry of Education; Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba; le ministère de l’Éducation du Nouveau-Brunswick; le Newfoundland and Labrador Department of Education; le ministère de l’Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest; le Nova Scotia Department of Education; le ministère de l’Éducation du Nunavut; le ministère de l’Éducation de l’Ontario; le Prince Edward Island Department of Education; le Saskatchewan Ministry of Education; le ministère de l’Éducation du Yukon, ou tout ministère qui succède à l’un de ces ministères ou le

“ministry” means Alberta Education; the British Columbia Ministry of Education; Manitoba Education, Citizenship & Youth; the New Brunswick Department of Education; the Newfoundland and Labrador Department of Education; the Northwest Territories Department of Education, Culture and Employment; the Nova Scotia Department of Education; the Nunavut Department of Education; the Ontario Ministry of Education; the Prince Edward Island Department of Education; the Saskatchewan Ministry of Education; the Yukon Department of Education; or any successor or substituted ministry resulting from a reorganization of the government of a province or territory. (« *ministère* »)

“published work” means a literary, dramatic or artistic copyright work, or a part of such copyright work, of which copies have been issued to the public in print form with the consent or acquiescence of the copyright owner, including but not restricted to books, folios, magazines, newspapers, journals and other periodical publications. (« *œuvre publiée* »)

“repertoire” means those published works published in or outside of Canada by any author or publisher, estate of an author or publisher or other person with a copyright interest in the published works who, by assignment, grant of licence or by appointment as an agent or otherwise, has authorized Access Copyright to collectively administer reprographic and other reproduction rights in published works or those published works published in or outside of Canada by other copyright owners where an agreement between Access Copyright and another reproduction rights collective society authorises Access Copyright to represent such other copyright owners. (« *répertoire* »)

“school board” means a school board, school district, divisional education council, conseil scolaire or similar entity or organization established by, and operating under, the authority of a minister or ministry. (« *commission scolaire* »)

“school year” means from September 1 to August 31. (« *année scolaire* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) Subject to subsection (3) and to section 4, this tariff entitles school boards, educational institutions and persons acting under their authority to make and distribute copies of published works in the repertoire, for any not-for-profit purpose within or in support of the mandate of educational institutions in Canada, including

- (a) educational (including testing and examination activities), professional, research, archival, administrative and recreational activities;
- (b) communicating with and the provision of information to parents, school advisory/parent councils and other members of the community served by an educational institution;
- (c) production of teacher implementation documents, correspondence school and distance learning courses, curriculum documents, workshop packages, provincial examinations and all other similar activities; and
- (d) making a reasonable number of copies for on-site consultation in a library or loan by a library.

(2) Subject to subsection (3) and to section 4, this tariff entitles ministries and persons acting under their authority to make and distribute copies of published works in the repertoire for inclusion in tests or examinations or in distance education materials.

remplace par suite d’un remaniement au sein du gouvernement de la province ou du territoire. (« *ministry* »)

« *ministre* » Personne responsable d’un ministère. (« *minister* »)

« *œuvre publiée* » Tout ou partie d’une œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par le droit d’auteur dont des exemplaires imprimés ont été distribués au public avec le consentement ou l’assentiment du titulaire de droit, y compris notamment les livres, folios, magazines, journaux, revues ou autres périodiques. (« *published work* »)

« *recueil de cours* » Compilation de documents (reliés ou assemblés de quelque autre façon, en une fois ou progressivement sur une certaine période) destinée aux élèves d’un établissement d’enseignement dans le cadre d’un cours ou d’une unité d’apprentissage et qui doit remplacer une œuvre publiée dont on ferait autrement l’achat ou dont on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elle soit utilisée à la place d’une telle œuvre. Un recueil de cours peut comprendre divers types de documents, publiés et non publiés, de même qu’un contenu original. Une compilation qui inclut des copies tirées de moins de quatre sources ou totalisant moins de 20 pages ne constitue pas un recueil de cours aux fins du présent tarif. (« *course pack* »)

« *répertoire* » Œuvres publiées, au Canada ou ailleurs, par un auteur ou un éditeur, par sa succession ou par une autre personne ayant un intérêt dans le droit d’auteur sur les œuvres publiées et qui, notamment par voie de cession, licence ou mandat, a autorisé Access Copyright à gérer collectivement ses droits de reprographie ou autres droits de reproduction dans ces œuvres, ainsi que les œuvres publiées, au Canada ou ailleurs, par d’autres titulaires de droits lorsqu’une entente entre Access Copyright et une autre société de gestion collective du droit de reproduction autorise Access Copyright à représenter ces autres titulaires. (« *repertoire* »)

« *titulaire de licence* » Ministre, ministère ou commission scolaire détenant une licence émise en vertu du présent tarif. (« *licensee* »)

Application

3. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l’article 4, le présent tarif autorise une commission scolaire, un établissement d’enseignement ou une personne agissant pour leur compte à faire et à distribuer des copies d’œuvres publiées faisant partie du répertoire pour tout objet sans but lucratif, dans le cadre ou au soutien du mandat d’un établissement d’enseignement au Canada, y compris pour

- a) une activité éducative (dont l’évaluation ou l’examen), professionnelle, de recherche, d’archivage, administrative ou récréative;
- b) communiquer ou fournir de l’information à un parent, à un conseil consultatif scolaire, à un comité de parents ou à un autre membre de la collectivité desservie par un établissement d’enseignement;
- c) la production de documents de mise en œuvre destinés aux enseignants, de cours par correspondance ou à distance, de documents relatifs aux programmes d’études, de trousseaux d’atelier, d’examen provinciaux et d’autres activités semblables;
- d) la production d’un nombre raisonnable de copies pour une bibliothèque, en vue de la consultation sur place ou du prêt.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l’article 4, le présent tarif autorise un ministère ou une personne agissant pour son compte à faire et à distribuer des copies d’œuvres publiées faisant partie du répertoire afin de les incorporer dans un test, dans un examen ou dans du matériel d’éducation à distance.

(3) Subject to section 4, school boards, educational institutions, ministries and persons acting under their authority may

(a) copy up to 10 per cent of a published work, provided that such limit may be exceeded in respect of

- (i) an entire newspaper article or page,
- (ii) a single short story, play, essay or article,
- (iii) an entire single poem,
- (iv) an entire entry from an encyclopaedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work,
- (v) an entire reproduction of an artistic work (including drawings, paintings, prints, photographs and reproductions of works of sculpture, architectural works of art and works of artistic craftsmanship), and
- (vi) one chapter, provided it is no more than 20 per cent of a book;

(b) notwithstanding paragraph 4(1)(ii), make up to a cumulative maximum of 10 per cent of a work card, test, examination paper or assignment sheet, if the copies are made to replace originals purchased by the licensee or persons acting under its authority, the portion copied is not intended for one-time use and is no longer commercially available; and

(c) except where otherwise stated, make

- (i) the number of copies which is sufficient to permit each student to have one copy only for his or her personal use and each teacher to have two copies,
- (ii) the number of copies required for administrative purposes, including communication of information to parents, school advisory/parent councils and other members of the community served by an educational institution, and
- (iii) a reasonable number of copies for on-site consultation in a library or loan by a library.

General Prohibitions

4. (1) Copies shall not be made, without prior written permission from the rights holder or the rights holder's legal representative, of

- (i) material intended for one-time use such as workbooks, assignment sheets and activity books,
- (ii) work cards,
- (iii) instruction manuals and teachers' guides, and
- (iv) publications that contain a notice prohibiting reproduction under a licence from a collective society.

(2) There shall be no intentional cumulative copying from the same published work beyond the limits set out in subsection 3(3) for one course of study or program in one school year or over time for retention in files maintained by a library or any individual making copies under the authority of a licensee.

(3) Copies shall not be made for or used in a course pack.

(4) Any electronic file created when copying, including any digital copy stored on disk or in a computer network shall not be disseminated or used for any ancillary purpose. When an electronic file is created for the sole purpose of making paper copies from a paper copy, the paper copies shall be produced immediately after the creation of the electronic file and the electronic file shall be erased from computer memory or the storage device

(3) Sous réserve de l'article 4, une commission scolaire, un établissement d'enseignement, un ministère ou une personne agissant pour leur compte peuvent

a) copier jusqu'à 10 pour cent d'une œuvre publiée, une telle limite pouvant être dépassée lorsqu'il s'agit

- (i) d'un article complet ou d'une page complète de journal,
- (ii) d'une nouvelle, d'une pièce, d'un essai ou d'un article,
- (iii) d'un poème complet,
- (iv) d'une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire,
- (v) d'une reproduction complète d'œuvre artistique (incluant dessin, tableau, impression, photo ou reproduction de sculpture, œuvre d'art architecturale et travail d'artiste),
- (vi) d'un chapitre complet ne représentant pas plus de 20 pour cent d'un livre;

b) malgré l'alinéa 4(1)(ii), copier jusqu'à un maximum cumulatif de 10 pour cent d'une fiche technique, d'un test, d'un examen ou d'une feuille de travail, dans le but de remplacer l'original acheté par le titulaire de licence ou une personne agissant pour son compte, si la partie copiée n'est pas destinée à ne servir qu'une fois et que cette partie ne se trouve plus dans le commerce;

c) sauf indication contraire, produire

- (i) suffisamment de copies pour permettre à chaque élève d'en avoir une seule pour son usage personnel et à chaque enseignant d'en avoir deux,
- (ii) le nombre nécessaire de copies à des fins administratives, y compris la communication de renseignements à un parent, à un conseil consultatif scolaire, à un comité de parents ou à un autre membre de la collectivité desservie par un établissement d'enseignement,
- (iii) un nombre raisonnable de copies pour une bibliothèque, en vue de la consultation sur place ou du prêt.

Interdictions générales

4. (1) Il est interdit de copier, sans l'autorisation écrite préalable du titulaire de droits ou de son représentant légal,

- (i) un document destiné à ne servir qu'une fois, tel un cahier d'exercices, une feuille de travail ou un livret d'activités,
- (ii) une fiche technique,
- (iii) un manuel d'instruction ou un guide d'enseignant,
- (iv) une publication comportant une mention interdisant la reproduction en vertu d'une licence émise par une société de gestion collective.

(2) Il est interdit de faire intentionnellement des copies cumulatives à partir de la même œuvre publiée au-delà des limites stipulées au paragraphe 3(3) pour un cours ou un programme d'études à l'intérieur d'une année scolaire, ou durant quelque période que ce soit pour les conserver dans des dossiers maintenus par une bibliothèque ou par une personne faisant des copies pour le compte d'un titulaire de licence.

(3) Il est interdit de faire une copie destinée à être utilisée ou insérée dans un recueil de cours.

(4) Il est interdit de diffuser ou d'utiliser à des fins auxiliaires un fichier électronique créé par copie, y compris toute copie numérique sauvegardée sur disque ou dans un réseau informatique. Lorsqu'un fichier électronique est créé aux seules fins de faire des copies papier à partir d'une copie papier, les copies papier sont produites immédiatement après la création du fichier électronique et le fichier est effacé de la mémoire de l'ordinateur ou du

immediately after all paper copies required have been produced, or forthwith if this tariff no longer applies.

(5) Copies shall not be sold (a sale of copies shall not include a transaction whereby a licensee recovers an amount not exceeding the direct cost of producing and distributing copies).

(6) Copies shall not be made or used in a manner that would infringe the moral rights of any author, artist or illustrator.

Attribution

5. To the extent possible, copies made pursuant to this tariff shall include, on at least one page, a credit to the author, artist or illustrator, and to the source.

Notification of the Terms and Conditions of Copying

6. A licensee shall ensure that is affixed, within the immediate vicinity of each machine or device used for making copies in a place and manner that is readily visible and legible to persons using such machine or device, a notice in the form set out in Appendix A.

Royalties

7. (1) Subject to subsection (3), the licensee shall pay an annual royalty to Access Copyright, calculated by multiplying \$4.81 by the number of its full-time equivalent students.

(2) Royalties shall be calculated on an annual basis with reference to full-time equivalent student statistics provided pursuant to subsection 8(4).

(3) Royalties payable pursuant to subsection (1) are discounted by 10 per cent in 2005 to 2008.

Reporting and Payment

8. (1) Royalties shall be payable in two equal instalments.

(2) The first instalment shall be paid on or before the later of April 30 of each year and 60 days after the licensee has received the invoice required pursuant to subsection (5) in respect of that instalment.

(3) The second instalment shall be paid on or before the later of October 31 of each year and 60 days after the licensee has received the invoice required pursuant to subsection (5) in respect of that instalment.

(4) The licensee shall deliver to Access Copyright a written notice specifying the number of full-time equivalent students, as of the FTE determination date, in the current school year by no later than January 31 of each year.

(5) Access Copyright shall issue to the licensee invoices setting out the manner in which the royalties were calculated and the amounts payable on each of the instalment dates specified in subsections (2) and (3).

(6) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial, or other governmental taxes.

Interest on Late Payments

9. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

dispositif de stockage dès que toutes les copies papier nécessaires ont été produites, ou immédiatement si le présent tarif cesse de s'appliquer.

(5) Il est interdit de vendre des copies. Il n'y a pas vente lorsque le titulaire de licence recouvre un montant ne dépassant pas le coût direct de production et de distribution de la copie.

(6) Il est interdit de faire ou d'utiliser une copie de manière à enfreindre le droit moral d'un auteur, d'un artiste ou d'un illustrateur.

Mention de la source

5. Dans la mesure du possible, la copie faite en vertu du présent tarif mentionne, sur au moins une page, l'auteur, l'artiste ou l'illustrateur ainsi que la source.

Communication des conditions de copie

6. Le titulaire de licence fait apposer l'avis prévu à l'Annexe A à proximité immédiate de chaque machine ou dispositif servant à faire des copies, de façon à ce qu'il soit facilement visible et lisible par une personne utilisant la machine ou le dispositif.

Redevances

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de licence verse à Access Copyright une redevance annuelle établie en multipliant 4,81 \$ par le nombre de ses élèves équivalents temps plein.

(2) La redevance est établie sur une base annuelle, en fonction des données statistiques relatives aux élèves équivalents temps plein fournies conformément au paragraphe 8(4).

(3) Les redevances payables en vertu du paragraphe (1) sont escomptées de 10 pour cent de 2005 à 2008.

Établissement de rapports et paiement

8. (1) Les redevances sont payables en deux versements égaux.

(2) Le premier versement est effectué au plus tard le 30 avril ou 60 jours après que le titulaire de licence ait reçu la facture prévue au paragraphe (5) établissant ce versement, selon la dernière des éventualités.

(3) Le deuxième versement est effectué au plus tard le 31 octobre ou 60 jours après que le titulaire de licence ait reçu la facture prévue au paragraphe (5) établissant ce versement, selon la dernière des éventualités.

(4) Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le titulaire de licence fait parvenir à Access Copyright un avis écrit indiquant le nombre d'élèves équivalents temps plein à la date de détermination de l'ETP pour l'année scolaire en cours.

(5) Access Copyright émet au titulaire de licence une facture indiquant la façon dont les redevances ont été établies et le montant à payer aux dates prévues aux paragraphes (2) et (3).

(6) Les redevances payables en vertu du présent tarif ne comprennent pas les taxes fédérales ou provinciales ou autres taxes gouvernementales.

Intérêts sur paiements tardifs

9. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Bibliographic Surveys

10. (1) Once every school year, Access Copyright may advise all licensees of its intention to conduct a bibliographic survey in educational institutions under their authority.

(2) Within 10 days of receiving a notice pursuant to subsection (1), a licensee shall provide to Access Copyright the name, address, grade levels and enrolment of each educational institution that is under its authority.

(3) Within 10 days of receiving the last list requested pursuant to subsection (2), Access Copyright shall provide to each licensee a list of the educational institutions under its authority that Access Copyright intends to include in the survey.

(4) Within 10 days of receiving a list pursuant to subsection (3), a licensee may advise Access Copyright that an educational institution is, on reasonable grounds that shall be provided to Access Copyright, unable to participate in the survey.

(5) Within 7 days of receiving a notice pursuant to subsection (4), Access Copyright may provide to the licensee the name of another educational institution it wishes to survey. Subsection (4) then applies, with any necessary modifications, in respect of that other institution.

(6) Within 10 days after the list of educational institutions to be surveyed is finalized, a licensee shall supply to Access Copyright, with respect to each such institution, the name, address, telephone number and, where available, the email address of the school principal or of the person who will coordinate the survey within the institution, unless the information was on the list supplied pursuant to subsection (2).

(7) Within 10 days after the list of educational institutions to be surveyed is finalized, a licensee that is not a school board shall send to the director of education of each school board responsible for an institution to be surveyed a letter substantially in the form set out in Appendix B and a copy of Appendix D. The licensee shall send a copy of the letter to Access Copyright.

(8) No less than 15 days after the list of educational institutions to be surveyed is finalized and no later than 30 days before the survey period for an institution, Access Copyright shall send to the director of education for the institution a letter substantially in the form set out in Appendix C and attach Appendix D to the letter.

(9) Within 5 school days of receiving a letter pursuant to subsection (8), a director of education shall send to the principal of each educational institution mentioned in the letter a memorandum substantially in the form set out in Appendix D.

(10) Within 10 school days of receiving a letter pursuant to subsection (8), a director of education may advise Access Copyright that an educational institution is, on reasonable grounds that shall be provided to Access Copyright, unable to participate in the survey.

(11) Within 5 days of receiving a notice pursuant to subsection (10), Access Copyright may provide to the director of education the name of another educational institution it wishes to survey. Subsection (10) then applies, with any necessary modifications, in respect of that other institution.

(12) No less than 10 school days before the start of the survey period for an educational institution, Access Copyright shall send to the institution a letter substantially in the form set out in Appendix E.

Enquête bibliographique

10. (1) Une fois par année scolaire, Access Copyright peut faire part à tous les titulaires de licence de son intention de mener une enquête bibliographique dans les établissements d'enseignement qui relèvent d'eux.

(2) Au plus tard 10 jours après avoir reçu l'avis visé au paragraphe (1), le titulaire de licence fournit à Access Copyright les nom, adresse, niveaux scolaires et effectif de chacun des établissements d'enseignement qui relèvent de lui.

(3) Au plus tard 10 jours après avoir reçu la dernière liste demandée conformément au paragraphe (2), Access Copyright fournit à chaque titulaire de licence le nom des établissements d'enseignement qui relèvent de lui et qu'elle compte inclure dans l'enquête.

(4) Au plus tard 10 jours après avoir reçu la liste visée au paragraphe (3), le titulaire de licence peut aviser Access Copyright, motifs valables à l'appui, qu'un établissement d'enseignement ne peut participer à l'enquête.

(5) Au plus tard 7 jours après avoir reçu l'avis visé au paragraphe (4), Access Copyright peut fournir au titulaire de licence le nom d'un autre établissement d'enseignement qu'elle souhaite ajouter à l'enquête. Le paragraphe (4) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, à cet autre établissement.

(6) Au plus tard 10 jours après que la liste des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête ait été arrêtée, le titulaire de licence fournit à Access Copyright, à l'égard de chacun de ces établissements, les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, courriel du directeur d'école ou de la personne qui coordonnera l'enquête pour l'institution, à moins que l'information se trouve dans la liste fournie conformément au paragraphe (2).

(7) Au plus tard 10 jours après que la liste des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête ait été arrêtée, le titulaire de licence qui n'est pas une commission scolaire fait parvenir au directeur de l'éducation de chaque commission scolaire comptant un établissement faisant l'objet de l'enquête une lettre qui reprend substantiellement l'Annexe B ainsi qu'une copie de l'Annexe D. Le titulaire fait parvenir une copie de la lettre à Access Copyright.

(8) Au moins 15 jours après que la liste des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête ait été arrêtée et au plus tard 30 jours avant le début de la période d'enquête applicable à un établissement, Access Copyright fait parvenir au directeur de l'éducation dont relève l'établissement une lettre qui reprend substantiellement l'Annexe C ainsi qu'une copie de l'Annexe D.

(9) Au plus tard 5 journées scolaires après avoir reçu la lettre prévue au paragraphe (8), le directeur de l'éducation fait parvenir au directeur de chaque établissement d'enseignement visé dans la lettre une note qui reprend substantiellement l'Annexe D.

(10) Au plus tard 10 journées scolaires après avoir reçu la lettre prévue au paragraphe (8), le directeur de l'éducation peut aviser Access Copyright, motifs valables à l'appui, qu'un établissement d'enseignement ne peut participer à l'enquête.

(11) Au plus tard 5 jours après avoir reçu l'avis visé au paragraphe (10), Access Copyright peut fournir au directeur de l'éducation le nom d'un autre établissement d'enseignement qu'elle souhaite ajouter à l'enquête. Le paragraphe (10) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, à cet autre établissement.

(12) Au moins 10 journées scolaires avant le début de la période d'enquête applicable à un établissement d'enseignement, Access Copyright fait parvenir à l'établissement une lettre qui reprend substantiellement l'Annexe E.

(13) The survey shall last 10 consecutive school days. During the survey, an educational institution shall make a copy of the page of each copied published work that contains the most bibliographic information and shall indicate, on a sticker supplied by Access Copyright and to be affixed to the back of the copy, the date the copy was made, the number of original pages copied from the work and the number of sets of copies made.

(14) A representative of Access Copyright may, with the prior authorization of the principal of the educational institution being surveyed, monitor the conduct of all or part of the survey. The authorization shall not be unreasonably withheld. Before granting the authorization, the principal may require Access Copyright to provide information required by law or pursuant to school board policy regarding access to school premises.

(15) The information set out in subsection (13) shall be provided to Access Copyright no later than 14 days after the end of the survey period.

(16) An educational institution that has participated in a survey during a school year cannot be surveyed in the next two school years.

(17) An educational institution that unreasonably refuses to participate in the survey, that unreasonably withholds the authorization mentioned in subsection (14) or that otherwise does not comply with this section ceases to be entitled to the benefit of this tariff until it so complies.

Records and Audits

11. (1) The licensee shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the school year to which they relate, records (which may include internal audits) from which the royalties payable pursuant to this tariff can be readily ascertained.

(2) No more than once per school year, Access Copyright may audit these records on seven days' written notice to the licensee and during normal business hours.

(3) Access Copyright shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the licensee which was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in respect of any instalment by more than 10 per cent, the licensee shall pay the reasonable costs of the audit.

Adjustments

12. Adjustments in the amount of royalties owed (including overpayments) as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be applied to the next invoice issued by Access Copyright to the licensee or, if the tariff no longer applies, within 60 days.

Addresses for Notices and Payment

13. (1) Anything that a licensee sends to Access Copyright shall be sent to

Executive Director, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
One Yonge Street, Suite 800
Toronto, Ontario
M5E 1E5
Telephone: 416-868-1620
Fax: 416-868-1621
Email: schooltariff@accesscopyright.ca

(13) L'enquête porte sur 10 journées scolaires consécutives. Durant l'enquête, l'établissement d'enseignement copie la page de chaque œuvre publiée copiée qui contient le plus de renseignements bibliographiques et indique, sur une étiquette fournie par Access Copyright et apposée à l'endos de la copie, la date de sa confection, le nombre de pages de l'original qui ont été copiées et le nombre de jeux de copies effectuées.

(14) Un représentant d'Access Copyright peut surveiller tout ou partie de la conduite de l'enquête, avec le consentement préalable du directeur de l'établissement d'enseignement concerné. Un refus doit s'appuyer sur des motifs valables. Avant de consentir, le directeur peut exiger d'Access Copyright qu'elle fournisse les renseignements exigibles en vertu de la loi ou de la politique de la commission scolaire portant sur l'accès aux locaux de l'établissement.

(15) Les renseignements prévus au paragraphe (13) sont fournis à Access Copyright au plus tard 14 jours après la fin de la période d'enquête.

(16) L'établissement d'enseignement qui a participé à l'enquête durant une année scolaire ne peut faire l'objet d'une enquête durant les deux années scolaires suivantes.

(17) L'établissement d'enseignement qui refuse de participer à l'enquête sans motif valable, qui refuse le consentement visé au paragraphe (14) sans motif valable ou qui ne se conforme pas par ailleurs au présent article ne peut se prévaloir du présent tarif jusqu'à ce qu'il remédie à son manquement.

Registres et vérifications

11. (1) Le titulaire de licence tient et conserve pendant une période de six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres (y compris, le cas échéant, les vérifications internes) permettant de déterminer facilement les redevances payables en vertu du présent tarif.

(2) Access Copyright peut, une fois l'an, vérifier ces registres, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis écrit de sept jours.

(3) Access Copyright fait parvenir une copie du rapport de vérification au titulaire de licence ayant fait l'objet de la vérification dès qu'elle le reçoit.

(4) Si la vérification révèle que les redevances payables ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent par rapport à un versement quelconque, le titulaire de licence assume les coûts raisonnables de la vérification.

Ajustements

12. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, est imputé à la prochaine facture qu'Access Copyright émet au titulaire de licence ou 60 jours après que le présent tarif ait cessé de s'appliquer, selon la première de ces éventualités.

Adresses pour les avis et les paiements

13. (1) Toute communication avec Access Copyright est adressée au :

Directeur exécutif, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
One Yonge Street, Bureau 800
Toronto (Ontario)
M5E 1E5
Téléphone : 416-868-1620
Télécopieur : 416-868-1621
Courriel : schooltariff@accesscopyright.ca

(2) Anything that Access Copyright sends to a licensee shall be sent to the last address of which Access Copyright has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payment

14. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email. A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax, by email or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is transmitted.

Transitional Provisions

15. (1) In this section, “additional royalties” means the difference between what is payable pursuant to this tariff and what was paid between January 1, 2005, and the publication of the tariff pursuant to the agreement known as the Pan-Canadian Licence.

(2) Additional royalties shall be increased by using the multiplying factor (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each year:

2005	2006	2007	2008	2009
1.1548	1.1256	1.0825	1.0365	1.0044

(3) Access Copyright shall establish for each licensee a statement of additional royalties and shall send a copy of the statement to the licensee. The statement shall set out the manner in which the additional royalties were calculated and the amounts payable on each of the instalment dates specified in subsection (4) or (5).

(4) A licensee that receives the statement mentioned in subsection (3) no later than on August 31, 2009, shall pay the additional royalties set out in the statement in two equal payments payable on October 31, 2009, and April 30, 2010.

(5) A licensee that receives the statement mentioned in subsection (3) after August 31, 2009, shall pay the additional royalties set out in the statement in two equal payments payable starting on the first instalment date following the month during which the licensee received the statement.

Transitional Provisions (Redetermination)

16. (1) In this section, “overpayment” means the difference between what is payable pursuant to section 7 of this tariff and what was paid between June 27, 2009 and the publication of this tariff pursuant to section 7 of the *Access Copyright Elementary and Secondary School Tariff, 2005-2009* as certified on June 27, 2009.

(2) No later than on April 30, 2013, Access Copyright shall pay to a licensee

- (a) any overpayment;
- (b) any amount paid in respect of any overpayment pursuant to subsection 15(2); and
- (c) any interest paid on any overpayment pursuant to section 9.

(3) Interest shall be payable on any overpayment from the date it was received. Until April 30, 2013, interest shall be calculated daily, at a rate equal to the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada); interest shall not compound. Thereafter, interest shall be calculated according to section 9.

(2) Toute communication avec un titulaire de licence est envoyée à la dernière adresse dont Access Copyright a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Un avis est livré en mains propres, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Un paiement est livré en mains propres, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique.

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est transmis par télécopieur, par courriel ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant le jour où il est transmis.

Dispositions transitoires

15. (1) Dans le présent article, « redevances additionnelles » s’entend de la différence entre ce qui est dû en vertu du présent tarif et ce qui a été versé entre le 1^{er} janvier 2005 et la date de publication du tarif en vertu de l’entente connue sous le nom de licence pancanadienne.

(2) Les redevances additionnelles sont majorées en utilisant le facteur de multiplication (basé sur le taux officiel d’escompte) établi à l’égard de l’année indiquée dans le tableau qui suit :

2005	2006	2007	2008	2009
1,1548	1,1256	1,0825	1,0365	1,0044

(3) Access Copyright établit pour chaque titulaire de licence un état des redevances additionnelles et en fait parvenir copie au titulaire. L’état indique la façon dont les redevances additionnelles ont été établies ainsi que le montant et la date de chacun des versements visés au paragraphe (4) ou (5).

(4) Le titulaire de licence qui reçoit l’état visé au paragraphe (3) au plus tard le 31 août 2009 acquitte les redevances additionnelles établies dans cet état en deux versements égaux payables le 31 octobre 2009 et le 30 avril 2010.

(5) Le titulaire de licence qui reçoit l’état visé au paragraphe (3) après le 31 août 2009 acquitte les redevances additionnelles établies dans cet état en deux versements égaux payables à compter de la première date de versement suivant le mois de réception de l’état.

Dispositions transitoires (Réexamen)

16. (1) Dans le présent article, « trop-payé » s’entend de la différence entre ce qui est dû en vertu de l’article 7 du présent tarif et ce qui a été versé entre le 27 juin 2009 et la date de publication du présent tarif en vertu de l’article 7 du *Tarif Access Copyright pour les écoles élémentaires et secondaires, 2005-2009* homologué le 27 juin 2009.

(2) Au plus tard le 30 avril 2013, Access Copyright verse au titulaire de licence :

- a) le trop-payé;
- b) le montant versé à l’égard du trop-payé en vertu du paragraphe 15(2);
- c) l’intérêt versé sur le trop-payé en vertu de l’article 9.

(3) Le trop-payé porte intérêt à compter de sa réception. Jusqu’au 30 avril 2013, l’intérêt est calculé quotidiennement, au taux officiel d’escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada); l’intérêt n’est pas composé. Par la suite, l’intérêt est calculé conformément à l’article 9.

(4) For the purposes of subsection (3), if additional royalties payable pursuant to section 15 were paid in more than one payment, the overpayment shall be deemed to have been received on the date the last payment was received.

(4) Aux fins du paragraphe (3), si les redevances additionnelles visées à l'article 15 ont été payées en plus d'un versement, le trop-payé est réputé avoir été reçu le jour de la réception du dernier versement.

APPENDIX A*Notice [Access Copyright Tariff, section 6]***BEFORE YOU COPY****YOU CAN ALWAYS COPY**

anything with the permission of the copyright owner, including works which already come with permission to copy (blackline masters, other reproducible)

all or part of a work for private study, research, criticism, review or news reporting, if what you do is "fair dealing"

insubstantial parts of a work

works published during the author's lifetime, if the author died more than 50 years ago (but not recent translations or annotations of such a work)

if an exception in the *Copyright Act* applies

UNDER A TARIFF CERTIFIED BY THE COPYRIGHT BOARD OF CANADA

You **MAY** make hard copies, for school purposes, of

excerpts of up to 10% of books, journals, magazines and newspapers. The 10% limit may be exceeded if required to copy

an entire chapter that comprises 20% or less of a book

an entire article or page from a newspaper, magazine or journal

an entire short story, play, essay or poem

an entire entry from a reference work

an entire reproduction of an artistic work from a publication

You MUST

ensure that the author's name and the source appear on at least one page of your copies. If necessary, write them down on one of the pages

respect the moral rights of authors

limit the number of copies to one per student, two for the teacher and a reasonable amount for administrative purposes, to contact parents and the community and to allow on-site consultation or loan at a library

The tariff does **NOT** authorize you to

intentionally "split" copying runs to exceed the limits mentioned above

copy published work cards and material designed for one-time use (e.g. workbooks, some assignment sheets, commercially produced tests and examination papers, activity books)

copy instruction manuals or teachers' guides

make course packs (a set of copies totalling fewer than 20 pages or coming from fewer than four sources is not a course pack)

copy publications containing a notice prohibiting reproduction under a licence with a collective society

copy sheet music

Questions?

Please contact: [CONTACT INFORMATION FOR PERSON WHO DEALS WITH COPYRIGHT ISSUES FOR THE INSTITUTION OR SCHOOL BOARD]

ANNEXE A*Avis [Tarif Access Copyright, article 6]***AVANT DE COPIER****VOUS POUVEZ TOUJOURS COPIER**

n'importe quoi, avec la permission du titulaire de droits, et entre autres les ouvrages vendus avec permission de copier (diazocopies, autres documents reproductibles)

tout ou partie d'une œuvre pour étude privée, recherche, critique, compte rendu ou communication de nouvelles, si l'usage que vous en faites est « équitable »

une partie non importante d'une œuvre

une œuvre publiée du vivant d'un auteur mort il y a plus de 50 ans (pas une traduction ou une annotation récente)

si une exception prévue par la *Loi sur le droit d'auteur* s'applique

EN VERTU D'UN TARIF HOMOLOGUÉ PAR LA COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

Vous **POUVEZ** faire des copies tangibles, pour fins scolaires

d'extraits ne dépassant pas 10 % de livres, revues, magazines et journaux. La limite peut être dépassée pour copier

un chapitre complet ne dépassant pas 20 % du livre

un article complet ou une page complète de journal, magazine ou revue

une nouvelle, une pièce, un essai ou un poème complets

une entrée complète tirée d'un ouvrage de référence

la reproduction complète d'une œuvre artistique tirée d'une publication

Vous DEVEZ

faire en sorte que le nom de l'auteur et la source apparaissent sur au moins une page de la copie. Si nécessaire, inscrivez-les sur une des pages

respecter les droits moraux des auteurs

vous limiter à une copie par étudiant, deux pour l'enseignant et un nombre raisonnable de copies à des fins administratives, pour contacter les parents ou la collectivité ou pour permettre la consultation sur place ou le prêt en bibliothèque

Le tarif ne vous autorise **PAS**

à dépasser intentionnellement les limites mentionnées plus tôt en copiant à répétition un même ouvrage

à copier une fiche technique ou un document destiné à ne servir qu'une seule fois (cahier d'exercices, certaines feuilles de travail, test ou examen disponible dans le commerce, livret d'activités)

à copier un manuel d'instructions ou un guide d'enseignant

à confectionner un recueil de cours (un jeu de copies tirées de moins de quatre sources ou totalisant moins de 20 pages n'est pas un recueil de cours)

à copier un ouvrage comportant une mention interdisant sa reproduction en vertu d'une licence émise par une société de gestion collective

à copier de la musique en feuille

Des questions?

Veillez contacter : [COORDONNÉES DE LA PERSONNE CHARGÉE DES QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR POUR L'ÉTABLISSEMENT OU LA COMMISSION SCOLAIRE]

APPENDIX B

Ministry Letter to Directors of Education [Access Copyright Tariff, subsection 10(7)]

[DATE]

[ADDRESSEE]

Director of Education
X District School Board

[ADDRESS]

Dear [ADDRESSEE]:

RE: Bibliographic Survey of Selected Schools

As you may be aware, the Copyright Board of Canada has certified a tariff for the reproduction of works in the repertoire of Access Copyright by educational institutions. Schools which are entitled to the benefit of the tariff, through payment of royalties to Access Copyright, may be asked to participate in a bibliographic survey of material photocopied under the tariff. That survey allows Access Copyright to distribute the royalties collected to the appropriate creators and publishers.

Access Copyright is entitled to survey schools every year. Individual schools can only be surveyed once every three school years. The survey lasts ten consecutive school days.

During the course of the school year, you will receive one or more letters from Access Copyright informing you of the dates during which the following schools within your board's jurisdiction will be surveyed:

[SCHOOL X]

[SCHOOL Y]

[ETC. AS REQUIRED]

Enclosed with the Access Copyright letter will be a memorandum to be sent to the principal of each school listed above, informing them of the conduct of the survey. A copy of this memorandum is also attached to this letter for your convenience. The tariff requires that you send these memoranda within 5 school days of receiving the Access Copyright letter.

Your cooperation and participation in this process help to reinforce the importance of copyright awareness in our schools.

Please note that at Access Copyright's discretion, and after being authorized by the school principal, prescreened and preauthorized Access Copyright representatives may monitor the survey process.

Sincerely,

[SENDER NAME AND TITLE]

c.c. Access Copyright

ANNEXE B

Lettre ministérielle aux directeurs de l'éducation [Tarif Access Copyright, paragraphe 10(7)]

[DATE]

[DESTINATAIRE]

Directeur de l'éducation
Commission scolaire X

[ADRESSE]

Cher/Chère [DESTINATAIRE],

OBJET : Enquête bibliographique dans certaines écoles

Vous savez peut-être que la Commission du droit d'auteur du Canada a homologué un tarif pour la reproduction d'œuvres faisant partie du répertoire d'Access Copyright par des établissements d'enseignement. On demande à certaines des écoles qui peuvent se prévaloir du tarif, moyennant le versement de redevances à Access Copyright, de participer à une enquête bibliographique des ouvrages copiés en vertu du tarif. Cette enquête permet à Access Copyright de répartir les redevances perçues aux créateurs et aux éditeurs qui y ont droit.

Le tarif permet à Access Copyright de faire enquête auprès des écoles chaque année. Une école ne peut participer à l'enquête qu'une fois toutes les trois années scolaires. L'enquête vise dix journées scolaires consécutives.

Durant l'année scolaire, vous recevrez d'Access Copyright une ou plusieurs lettres vous informant des dates de la tenue de l'enquête à l'égard des écoles suivantes qui relèvent de votre commission :

[ÉCOLE X]

[ÉCOLE Y]

[ETC.]

La lettre d'Access Copyright sera accompagnée d'une note destinée au directeur de chacune des écoles que j'ai mentionnées, l'informant de la conduite de l'enquête. Par souci de commodité, une copie de la note est jointe aux présentes. Le tarif prévoit que vous devez faire parvenir cette note au plus tard 5 journées scolaires après avoir reçu la lettre d'Access Copyright.

Votre coopération et votre participation à ce processus aideront à renforcer l'importance de l'attention portée au droit d'auteur dans nos écoles.

Veillez prendre note qu'Access Copyright peut, si elle le désire, affecter un représentant précontrôlé et préautorisé à la surveillance du processus d'échantillonnage, après avoir obtenu le consentement du directeur de l'école.

[SALUTATIONS]

[NOM ET TITRE DE L'EXPÉDITEUR]

c.c. Access Copyright

APPENDIX C

Access Copyright Letter to Directors of Education [Access Copyright Tariff, subsection 10(8)]

[DATE]

[ADDRESSEE]

Director of Education
X District School Board

[ADDRESS]

Dear [ADDRESSEE]:

RE: Bibliographic Survey of Selected Schools

As you may be aware, the Copyright Board of Canada has certified a tariff for the reproduction of works in the repertoire of Access Copyright by educational institutions. Schools which are entitled to the benefit of the tariff, through payment of royalties to Access Copyright, may be asked to participate in a bibliographic survey of material photocopied under the tariff. That survey allows Access Copyright to distribute the royalties collected to the appropriate creators and publishers.

Access Copyright is entitled to survey schools every year. Individual schools can only be surveyed once every three school years. The survey lasts ten consecutive school days.

[IF THE DIRECTOR OF EDUCATION RECEIVED A LETTER PURSUANT TO SUBSECTION 10(7), ADD THE FOLLOWING]: On [DATE], [NAME], [TITLE], advised you that during the course of the school year, you would receive one or more letters from Access Copyright informing you of the dates during which certain schools within your board's jurisdiction would be surveyed.

This letter is to inform you that Access Copyright now intends to conduct the bibliographic survey in the following schools within your board's jurisdiction, at the dates indicated:

[SCHOOL X]

[SCHOOL Y]

[ETC. AS REQUIRED]

[OMIT IF NOT REQUIRED] As you know, other schools within your school board are also to be surveyed. You will receive a letter later on, advising you of the dates on which those other surveys will be conducted.

Enclosed with this letter you will find a memorandum to be sent to the principal of each school listed above, informing them of the conduct of the survey. The tariff requires that the principal of each school be sent this memorandum within 5 school days of receiving this letter.

Please note that at Access Copyright's discretion, and after being authorized by the school principal, prescreened and preauthorized Access Copyright representatives may monitor the survey process.

On behalf of Canadian creators and publishers, thank you in advance for supporting this important work. If at any time you have questions or concerns about the survey, please do not hesitate to contact [NAME] at 1-800-893-5777 or 416-868-1620.

Sincerely,

[SENDER NAME AND TITLE]

ANNEXE C

Lettre d'Access Copyright adressée aux directeurs de l'éducation [Tarif Access Copyright, paragraphe 10(8)]

[DATE]

[DESTINATAIRE]

Directeur de l'éducation
Commission scolaire X

[ADRESSE]

Cher/Chère [DESTINATAIRE],

OBJET : Enquête bibliographique dans certaines écoles

Vous savez peut-être que la Commission du droit d'auteur du Canada a homologué un tarif pour la reproduction d'œuvres faisant partie du répertoire d'Access Copyright par des établissements d'enseignement. On demande à certaines des écoles qui peuvent se prévaloir du tarif, moyennant le versement de redevances à Access Copyright, de participer à une enquête bibliographique des ouvrages copiés en vertu du tarif. Cette enquête permet à Access Copyright de répartir les redevances perçues aux créateurs et aux éditeurs qui y ont droit.

Le tarif permet à Access Copyright de faire enquête auprès des écoles chaque année. Une école ne peut participer à l'enquête qu'une fois toutes les trois années scolaires. L'enquête vise dix journées scolaires consécutives.

[SI LE DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION A REÇU LA LETTRE VISÉE AU PARAGRAPHE 10(7), AJOUTER CE QUI SUIT] : Le [DATE], [NOM], [TITRE] vous a avisé que durant l'année scolaire, vous recevriez d'Access Copyright une ou plusieurs lettres vous informant des dates durant lesquelles certaines écoles relevant de votre commission feraient l'objet d'une enquête.

La présente a pour but de vous informer qu'Access Copyright compte procéder à l'enquête bibliographique dans les écoles relevant de votre commission dont le nom suit, aux dates indiquées :

[ÉCOLE X]

[ÉCOLE Y]

[ETC.]

[OMETTRE SI SUPERFLU] Comme vous le savez, d'autres écoles relevant de votre commission scolaire devraient participer à l'enquête. Vous recevrez à un autre moment une lettre vous avisant des dates de conduite de ces enquêtes.

Nous avons joint aux présentes une note destinée au directeur de chacune des écoles que j'ai mentionnées, l'informant de la conduite de l'enquête. Le tarif prévoit que vous devez faire parvenir cette note à chaque directeur au plus tard 5 journées scolaires après avoir reçu la lettre d'Access Copyright.

Veuillez prendre note qu'Access Copyright peut, si elle le désire, affecter un représentant précontrôlé et préautorisé à la surveillance du processus d'échantillonnage, après avoir obtenu le consentement du directeur de l'école.

Je vous remercie à l'avance, au nom des créateurs et éditeurs canadiens, de votre soutien dans cet important travail. Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à entrer en contact avec [NOM] au 1-800-893-5777 ou au 416-868-1620.

[SALUTATIONS]

[NOM ET TITRE DE L'EXPÉDITEUR]

APPENDIX D

Memorandum from directors of education to principals of surveyed educational institutions [Access Copyright Tariff, subsections 10(7), (8), (9)]

TO: [PRINCIPAL], X School

FROM: [DIRECTOR OF EDUCATION]

DATE:

RE: Bibliographic Survey of Photocopied Materials [DATES OF SURVEY PERIOD]

The Copyright Board of Canada has certified a tariff for the reproduction of works in the repertoire of Access Copyright by educational institutions. All schools which are entitled to the benefit of the tariff, through payment of royalties to Access Copyright, have certain obligations with respect to the survey of material photocopied under the tariff.

Please note that your school has been selected to participate in a Canada-wide bibliographic survey of materials photocopied. This survey allows Access Copyright to distribute the royalties collected to the appropriate creators and publishers.

You will soon be contacted by Access Copyright. This will begin the process for your school's participation in the survey.

At Access Copyright's discretion, and after being authorized by the school principal, prescreened and preauthorized Access Copyright representatives may monitor the survey to take place at your school.

Your participation in this endeavour is appreciated. Questions can be directed to your Director of Education's office, to the Ministry of Education, or to your school board, at [INSERT CONTACT INFORMATION FOR EACH OF ABOVE].

ANNEXE D

Note du directeur de l'éducation aux directeurs des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête [Tarif Access Copyright, paragraphes 10(7), (8), (9)]

À : [DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT], École X

DE : [DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION]

DATE :

OBJET : Échantillonnage bibliographique d'ouvrages photocopiés [PÉRIODE D'ENQUÊTE]

La Commission du droit d'auteur du Canada a homologué un tarif pour la reproduction d'œuvres faisant partie du répertoire d'Access Copyright par des établissements d'enseignement. Les écoles qui peuvent se prévaloir du tarif, moyennant le versement de redevances à Access Copyright, assument certaines obligations concernant l'échantillonnage d'ouvrages copiés en vertu du tarif.

Votre école a été retenue pour participer à une enquête bibliographique pancanadienne de photocopies. Cette enquête permet à Access Copyright de répartir les redevances perçues aux créateurs et aux éditeurs qui y ont droit.

Access Copyright entrera bientôt en contact avec vous. Cela mettra en marche le processus de participation de votre école à l'enquête.

Access Copyright peut, si elle le désire, affecter un représentant précontrôlé et préautorisé à la surveillance du processus d'échantillonnage, après avoir obtenu le consentement du directeur de l'école.

Nous vous remercions de votre participation à ce processus. Veuillez adresser vos questions au bureau du directeur de l'éducation, au ministère de l'Éducation ou à votre commission scolaire, à [COORDONNÉES DES PERSONNES MENTIONNÉES CI-HAUT].

APPENDIX E

Access Copyright letter to schools [Access Copyright Tariff, subsection 10(12)]

As you already know, your school has been selected to participate in Access Copyright's bibliographic survey of photocopied materials this year.

The survey will be carried out by Access Copyright in accordance with the tariff certified by the Copyright Board of Canada. A copy of the tariff is enclosed for your information.

The survey will start on [DATE] and will last for ten consecutive school days. The purpose of the survey is to ensure that the correct creators and publishers are paid for those works which are copied. The results, along with those collected from other school jurisdictions, establish the fairest possible basis for the distribution to copyright holders of royalties that are collected from the tariff. Creators and publishers depend on royalties from their works, just as others rely on a salary or business income.

Survey materials will be sent to your school during the week preceding the survey period. Bilingual material will be sent upon request.

A representative from your school will be responsible for informing your staff of the purpose of the bibliographic survey, for placing the survey material next to photocopiers and for making sure that survey materials are accessible at all times during the survey period.

At Access Copyright's discretion and after being authorized by the school's principal, prescreened and preauthorized Access Copyright representatives may monitor the implementation of the survey. Such authorization cannot be unreasonably withheld.

For all copyright material photocopied (covered by the tariff or not), users will be asked to make a copy of the page of each copied published work that contains the most bibliographic information and shall indicate, on a sticker supplied by Access Copyright and to be affixed to the back of the copy, the date the copy was made, the number of original pages copied from the work and the number of sets of copies made. This information will be placed in a box adjacent to the photocopier.

Technology permitting, and at the discretion of the school, alternative delivery methods (e.g. storing a second copy of the transactions on a separate hard drive, electronic transmission of the same over the Internet) could be implemented.

The information will be sent to Access Copyright at the end of your school's survey period at Access Copyright's expense.

A representative from Access Copyright will be contacting you shortly. We will have two additional questions for you when we call. First, how many copiers are there in your school? We need this information if we are to deliver a sufficient number of survey kits to your school. Second, what is the name of the staff member at your school who will oversee the survey and act as Access Copyright's contact? We thank you for assembling this information now, in anticipation of our call.

On behalf of Canadian creators and publishers, thank you in advance for supporting this important work. If at any time you have questions or concerns about the survey, please do not hesitate to contact [NAME] at 1-800-893-5777 or 416-868-1620.

Sincerely,

[SENDER NAME AND TITLE]

c.c. School Board

ANNEXE E

Lettre d'Access Copyright adressée aux écoles [Tarif Access Copyright, paragraphe 10(12)]

Comme vous le savez, votre école a été choisie pour participer à l'enquête bibliographique de photocopies d'Access Copyright pour cette année.

L'enquête sera menée par Access Copyright conformément au tarif homologué par la Commission du droit d'auteur du Canada, dont copie est jointe à la présente lettre.

L'étude débutera le [DATE] et portera sur dix journées scolaires consécutives. L'objet de l'étude est de faire en sorte que les créateurs et éditeurs qui y ont droit soient payés lorsque leurs œuvres sont copiées. Vos résultats, combinés à ceux d'autres établissements scolaires, permettent une répartition aussi juste que possible des redevances versées en vertu du tarif. Les créateurs et les éditeurs dépendent de ces redevances comme d'autres dépendent de leur salaire ou de leur revenu d'entreprise.

La documentation au soutien de l'enquête sera expédiée à votre école durant la semaine précédant la période d'enquête. Sur demande, vous recevrez une documentation bilingue.

Un représentant de votre école verra à informer le personnel de l'objet de l'enquête, à placer le matériel d'enquête près des photocopieuses et à s'assurer que ce matériel soit disponible en tout temps pendant l'enquête.

Access Copyright peut, si elle le désire, affecter un représentant précontrôlé et préautorisé à la surveillance du processus d'échantillonnage, après avoir obtenu le consentement du directeur de l'école. Un refus doit s'appuyer sur des motifs raisonnables.

Pour chaque document photocopie (que ce soit ou non en vertu du tarif), les usagers devront copier la page de chaque œuvre publiée copiée qui contient le plus de renseignements bibliographiques et indiquer, sur une étiquette fournie par Access Copyright et qui doit être apposée à l'endos de la copie, la date de sa confection, le nombre de pages de l'original qui ont été copiées et le nombre de jeux de copies effectuées. L'information sera déposée dans une boîte située près de chaque photocopieuse.

Si la technologie le permet et que l'école le désire, on pourra mettre en place d'autres moyens de collecte des données (stockage d'une deuxième copie des transactions sur un disque dur, transmission par Internet).

L'information sera expédiée à Access Copyright, à ses frais, à la fin de la période d'enquête de votre école.

Un agent d'Access Copyright vous contactera sous peu. Veuillez prendre note qu'il vous posera deux questions additionnelles. Premièrement, combien de photocopieuses y a-t-il dans votre école? Ce renseignement nous permettra de vous expédier un nombre suffisant de trousseaux d'échantillonnage. Deuxièmement, quel est le nom du membre de votre personnel qui encadrera l'enquête et servira de personne-ressource à Access Copyright? Nous vous remercions de bien vouloir obtenir ces renseignements avant que nous vous contactions.

Je vous remercie à l'avance, au nom des créateurs et éditeurs canadiens, de votre soutien dans cet important travail. Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à entrer en contact avec [NOM] au 1-800-893-5777 ou au 416-868-1620.

[SALUTATIONS]

[NOM ET TITRE DE L'EXPÉDITEUR]

c.c. Commission scolaire